

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA CENTRE LECLERC

10 rue Colbert
ZI d'Yzeure
03400 Yzeure

Références : 20230522-RAP-63-0672-insp-SCA CENTRE-Yzeure

Code AIOT : 0005600119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SCA CENTRE LECLERC implanté 10 rue Colbert ZI d'Yzeure 03400 Yzeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée d'une part afin de voir les actions mises en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022 et d'autre part afin d'examiner les actions correctives suite à l'incident du 22 décembre 2022 (rupture d'une canalisation de sprinklage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA CENTRE LECLERC
- 10 rue Colbert ZI d'Yzeure 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Il est soumis à déclaration pour plusieurs rubriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite donnée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022,
- suites de l'incident du 18 décembre 2022,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	APMD du 15/06/22
3	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	APMD du 15/06/22
5	POI	Arrêté Préfectoral du 19/08/1999, article 11-8	APMD du 15/06/22
7	gestion incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la mesure des enjeux de son site et a traité, de manière précise et organisée, les non-conformités qui étaient à l'origine de la mise en demeure. L'incident survenu le 22 décembre 2022 a démontré à l'exploitant toute l'importance de la préparation à la gestion de crise. Afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident, l'exploitant s'engage au travers d'actions concrètes sur son site tant en terme de suivi des installations que de formation des personnels.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Depuis l'inspection de 2022, l'exploitant a procédé à la correction de nombreuses non-conformités signalées et a établi un planning de priorisation des corrections à établir. Afin d'être encore plus lisible, il est important que l'exploitant indique la date de réalisation et le nom de l'intervenant (service maintenance de l'exploitant ou prestataire extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les différents systèmes de sécurité ont toujours fait l'objet d'un suivi; en revanche, les actions correctives n'étaient pas mises en place notamment pour les portes coupe feu ce qui a entraîné la mise en demeure de l'exploitant. Le suivi trimestriel des portes coupe feu imposé a permis de rétablir la situation. Depuis janvier, le suivi est semestriel. A la lecture du dernier rapport, toutes les portes coupe feu sont opérationnelles. A partir de juillet 2023, l'exploitant procédera au suivi annuel des portes coupe feu conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1999, article 11-8
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'un Plan d'Opération Interne(POI) qui décrira les risques et les dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'Intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.(....) . En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé.
Constats : Le POI a été actualisé. Il a pu être testé le 22 novembre 2022 lors d'un exercice incendie en présence des services d'incendie et de secours et de 2 inspecteurs de l'environnement. Cet exercice a montré toute son utilité lors de l'incident du 22 décembre 2022 qui a nécessité la mise en place de la cellule de crise au sein de l'établissement. Lors de l'inspection du 10 mai 2023, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra rédiger un PDI (Plan de défense Incendie) pour le 31 décembre 2023 conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : gestion incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, gestion post accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le 19/12/2022, un incident est survenu sur le site de SCA Centre Yzeure. Une canalisation de sprinklage a rompu inondant un bâtiment sur 700m² avec 70 cm d'eau. L'exploitant a informé l'inspection de cet incident. Il a géré ce dernier en collaboration avec les services d'incendie et de secours, son assureur, l'inspection et , pour ce qui concerne la gestion des eaux épandues, la direction eau et assainissement de Moulins Communauté. Il a recherché les causes de cet incident et les mesures à mettre en place afin d'éviter la réitération d'un tel événement. Il a transmis le 29 mars 2023 un rapport indiquant les circonstances et les causes ainsi que les mesures prises pour gérer l'incident.</p> <p>Le 10 mai 2023, une inspection a été réalisée afin de visiter le lieu du sinistre et ainsi de voir, in situ, les mesures prises par l'exploitant afin d'éviter qu'un tel incident ne se produise. Le rapport a établi que la rupture de la canalisation dans le local de charge des batteries était due au gel ainsi qu'à la proximité de la ventilation naturelle près de la canalisation. L'exploitant a renforcé sa connaissance du système de sprinklage présent sur son site, a mis en place des formations avec son prestataire pour parfaire ses connaissances ainsi que celles du personnel. De même, une étude doit être faite sur l'ensemble du site afin d'identifier s'il n'y a pas d'autres endroits susceptibles d'être source d'incident.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de préparer des plans synthétiques du système de sprinklage avec identification des sources, des sections glycolées ou non ; ces plans seront adjoints en annexe du POI. De même, l'exploitant doit s'assurer du suivi de la qualité des eaux de sprinklage. Un suivi de la température au sein du local de charge pourrait être mis en place.</p> <p>La visite de l'ancien local de stockage des archives a montré l'utilité de mettre une protection contre les entrées d'air froid au niveau de l'ouverture avec ventelles de dimensions environ 70 cm X 70 cm.</p> <p>Les constats relatifs à ces 2 locaux montrent la nécessité que l'exploitant réexamine ses locaux afin d'identifier l'éventualité d'affectation, par le froid, de certaines portions de son réseau de sprinklage.</p> <p>Il est apparu utile que l'exploitant rédige une consigne exposant les actions à mener en période hivernale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance des prévisions météorologiques, - actions à mener en cas d'annonce d'une période de froid important <ul style="list-style-type: none"> - surveillance de la température d'une liste de locaux dûment identifiés comme sensibles en cas de froid important,

- réduction ou suppression des entrées de froids dûment identifiées,
- suivi particulier du local de charge des batteries

Par ailleurs, il a été fortement recommandé à l'exploitant de faire procéder à une analyse d'huile de chaque moteur thermique au sein du système de sprinklage ainsi qu'à une analyse vibratoire des motopompes incendie.

Enfin, l'exploitant fera connaître à l'inspection où aboutit la collecte de fuite au niveau du groupe motopompe incendie n°2 située sous les postes 1 à 3.

Type de suites proposées : Sans suite